

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var**
Service Environnement Forêt

**imprimé
n° 1**

PERIODE DU 1er FEVRIER AU 31 MARS

DECLARATION D'INCINERATION EN FORET OU A MOINS DE 200 METRES
 (il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit)

Je soussigné _____
 demeurant à _____

Déclare (cocher la case utile) : dans les conditions suivantes :

<input type="checkbox"/> Brûler des végétaux <u>coupés</u>	DATE : (30 jours maximum)
<input checked="" type="checkbox"/> Brûler des végétaux sur pied	COMMUNE : LIEUX-DITS :

Je m'engage à (cocher obligatoirement toutes les cases) :

INCINERATION DE VEGETAUX COUPES	INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIEDS
ne procéder à l'incinération de végétaux secs qu'en l'absence de vent et d'épisode de pollution de l'air	ne procéder à l'incinération que de jour, en l'absence de vent et d'épisode de pollution de l'air
ne pas faire de tas sous l'aplomb des arbres	ne pas incinérer plus de 2000 mètres carrés d'un seul tenant
constituer des tas qui ne dépassent pas 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur	procéder par bandes successives
ceinturer les tas par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum	ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum
surveiller en permanence par du personnel en nombre suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment; (à préciser) : _____	surveiller en permanence par du personnel en nombre suffisant équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment; (à préciser) : _____
après l'incinération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion	après l'incinération, éteindre soigneusement par noyage les cendres et résidus de manière à éviter toute reprise de combustion
m'assurer de l'extinction complète des foyers	m'assurer de l'extinction complète des foyers
présenter immédiatement cette déclaration à toute réquisition lors de l'opération	présenter immédiatement cette déclaration à toute réquisition lors de l'opération

Les agents assermentés de la force publique peuvent suspendre à tout moment cette opération dès qu'une de ces consignes de sécurité n'est pas respectée.

Fait à _____, le _____
(Signature)

VISA DU MAIRE DE _____
 le _____

NB : Imprimé à remplir en 2 exemplaires par le demandeur et à déposer **au moins 10 jours avant la date prévue** à la Mairie du lieu de l'opération.

Destinataires :
 - Intéressé
 - Mairie

VOIR VERSO →

RAPPEL DE QUELQUES REGLES :


Selon l'arrêté préfectoral n°2013-05-16 du 16 mai 2013, le brûlage des déchets verts à l'air libre est **INTERDIT** (déchets issus des tontes de gazon, les tailles d'arbres et arbustes, les feuilles...).

La présente déclaration est enregistrée par dérogation, uniquement pour les usages cités et dans le respect des consignes prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Remarque : cette déclaration concerne le brûlage des végétaux coupés contaminés ou issus du débroussaillage obligatoire uniquement, en l'absence de vent et d'épisode de pollution de l'air.

Le non-respect de cette déclaration vous expose à des poursuites.

Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var Arrêté préfectoral du 16/05/2013 (résumé des principales dispositions)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	En tout lieu du département	Incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille)	INTERDIT					
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT					
		Fumer	TOLÉRÉ		INTERDIT		TOLÉRÉ	
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Porter ou allumer du feu	INTERDIT					
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de : - travaux agricoles, - travaux forestiers, - débroussaillages obligatoires, - végétaux infestés par organismes nuisibles.	1/01	1/02	1/04	1/06	1/10	1 INTERDIT Les jours de vent de plus de 40 km/h  2 INTERDIT pendant les épisodes de pollution de l'air.
			31/01	31/03	31/05	30/09	31/12	
			POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT (Déclaration en mairie sur imprimé n°1)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n°4)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	
			POSSIBLE	POSSIBLE	INTERDIT	POSSIBLE		
Écobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes)	Allumer des feux de cuisson ou d'artifice	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE	INTERDIT	POSSIBLE		
		POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE	INTERDIT	POSSIBLE		
		POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE	INTERDIT	POSSIBLE		

- ▷ Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.
- ▷ Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.
- ▷ Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

POSSIBLE **sauf si 1 ou 2** et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et rabasée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

1- Vent supérieur à 40 km/h

2- Épisodes de pollution de l'air (voir site internet : www.atmopaca.org)

Informations et imprimés sur le site Internet : www.var.gouv.fr